PERSONNE DE **CONFIANCE**

La personne de confiance est **un proche** (parent, ami...) que vous choisissez pour vous accompagner tout au long de votre prise en charge. Elle peut vous soutenir dans vos démarches, suivre votre parcours et être consultée si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer vos souhaits. **Cette désignation se fait par écrit.** Elle peut être modifiée ou annulée à tout moment. N'hésitez pas à en parler avec un professionnel du DAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Appui Santé Métropole

Dispositif d'appui à la coordination

DAC Métropole de Lyon

DAC Métropole de lyon

Vous aider à bénéficier d'un **accompagnement personnalisé** et respectueux de vos choix.

Ce service est **gratuit** et **confidentiel**

04 81 91 2000

"LE DAC M'A SIMPLIFIÉ LA VIE QUAND LA GESTION DE MA **SANTÉ** SE COMPLIQUAIT."

Isabelle, patiente

9, rue des Tuiliers, 69003 Lyon
DACMETROPOLE@ASSO-ASM.FR

WWW.DAC-METROPOLE-DE-LYON.FR

MISSIONS AUPRÈS DES **PATIENTS**

Le Dispositif d'Appui à la Coordination (**DAC**) vous aide à trouver les bons professionnels et les bonnes solutions.

En cas de situation de **santé complexe**, le DAC vous guide et **facilite** vos démarches.

ÉTAPE **1**

Faire le point ensemble
Vous nous présentez votre situation, vos besoins et vos priorités

ÉTAPE **2**

Organiser les professionnels autour de vous
Nous coordonnons les intervenants adaptés pour sécuriser votre parcours de santé.

ÉTAPE **3**

Assurer le relai
Lorsque votre situation se stabilise, le DAC laisse sa place aux professionnels autour de vous pour poursuivre votre accompagnement.

PRINCIPE DE NON OPPOSITION **ET ACCÈS AUX DONNÉES** DE SANTÉ

Si votre situation nécessite une coordination par les professionnels de terrain du DAC, vos données personnelles peuvent être **partagées entre professionnels de santé et du secteur médico-social,** dans le strict respect du secret professionnel, pour assurer une prise en charge coordonnée et adaptée à vos besoins.

Conformément à l'article L1110-4 du Code de la santé publique, les professionnels de santé peuvent échanger entre eux des informations nécessaires à la coordination, à la continuité des soins ou à votre suivi médico-social et social, uniquement s'ils participent à votre prise en charge. Si ces professionnels font partie de la même équipe de soins (Articles L1110-12 et D1110-3-4), ces échanges sont facilités et les informations sont considérées comme confiées à l'ensemble de l'équipe.

En dehors de cette équipe, votre consentement sera recueilli pour partager ces informations.
Vous pouvez à tout moment changer d'avis, ou vous opposer à ce partage d'information en informant un professionnel.